

Évaluation archéologique

Mandat

Mise à jour le
28 décembre 2024

1. Description

La préservation des sites à valeur archéologique constitue un lien important avec notre passé et offre l'occasion de mieux connaître notre histoire, dont l'histoire des Autochtones de la localité en ce qui a trait à la Nation Anishinabe Algonquine (Ottawa est aménagée sur le territoire non cédé de cette nation), ainsi que l'histoire des débuts de la colonie qui a mené à la fondation de la capitale du pays.

2. Autorisation de la demande

- *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*
- *Loi sur les évaluations environnementales*
- *Loi sur les cimetières*

2. Cas dans lesquels les documents sont obligatoires

L'évaluation est obligatoire quand le terrain est un site archéologique connu ou a le potentiel d'en devenir un. Il faut entre autres se pencher sur les modifications à apporter au Plan officiel et au *Règlement de zonage*, sur la réglementation du plan d'implantation, sur le plan de lotissement ou sur le plan de copropriété.

La Ville doit demander une évaluation archéologique dans les cas où l'Étude cartographique des richesses archéologiques potentielles d'Ottawa révèle un potentiel archéologique. L'Étude de la cartographie des richesses archéologiques potentielles précise que le cœur historique de la Ville (au sens défini par les limites du territoire d'Ottawa au moment de sa constitution, en 1855) a un potentiel archéologique. Bien que le centre-ville ne soit pas visé par l'obligation de procéder à une évaluation archéologique, lorsqu'on met au jour des ressources archéologiques, le site doit aussitôt être protégé contre d'autres travaux jusqu'à ce qu'on ait procédé à une évaluation archéologique et qu'on ait appliqué les mesures de protection nécessaires.

Conformément aux règlements d'application du gouvernement provincial, dans les cas où l'on met au jour un cimetière ou un lieu de sépulture balisé ou non balisé pendant une évaluation archéologique ou une activité d'excavation, on doit appliquer les dispositions de la *Loi sur les cimetières* et des règlements d'application connexes, ainsi que les politiques du Plan officiel, et notifier la Nation hôte Anishinabe Algonquine.



Dans les cas où l'on recense des sites à valeur archéologique sur le domaine fédéral, la Commission de la capitale nationale est l'organisme qui doit délivrer son approbation.

4. Contenu et critères d'évaluation

Les évaluations archéologiques doivent être confiées à des archéologues titulaires d'une licence en Ontario ([Archéologues titulaires d'une licence en Ontario](#)). Après avoir mené à bien une évaluation archéologique, l'archéologue dépose son rapport auprès du ministère des Affaires civiques et du Multiculturalisme. Ce ministère prend connaissance de ce rapport pour s'assurer :

- que l'archéologue titulaire d'une licence respecte les clauses et les conditions de sa licence, dont les exigences du ministère pour les travaux sur le terrain et les rapports;
- que les sites archéologiques trouvés sont bien préservés.

Le ministère des Affaires civiques et du Multiculturalisme envoie à la Ville, au promoteur et à l'archéologue titulaire d'une licence une lettre précisant que le rapport sur l'évaluation archéologique a été archivé dans le *Registre public ontarien des rapports sur les sites archéologiques*. Cette lettre confirme que le ministère des Affaires civiques et du Multiculturalisme, en sa qualité d'organisme de réglementation des travaux archéologiques sur le terrain, est satisfait des travaux sur le terrain menés par l'archéologue titulaire d'une licence. Cette lettre doit être présentée à la Ville avant l'envoi d'un avis de commencement des travaux.

Dans les cas où l'évaluation archéologique permet de recenser un site archéologique, ce site a toujours valeur ou caractère de patrimoine culturel. On ne peut pas transformer le site d'une manière ou d'une autre, sauf si dans son rapport, l'archéologue titulaire d'une licence indique que ce site n'a plus valeur ni caractère de patrimoine culturel et que ce rapport est archivé dans le *Registre public ontarien des rapports sur les sites archéologiques*. Si elle donne son approbation avant de recevoir la lettre du ministère, un site archéologique pourrait être transformé sans autorisation, et la Ville pourrait ainsi contrevenir au paragraphe 1 de l'article 48 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

5. Fonctions et attributions/compétences

Les évaluations archéologiques doivent être confiées à des archéologues titulaires d'une licence. Le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport publie la liste de tous les [archéologues titulaires d'une licence en Ontario](#).

6. Ouvrages à consulter et contexte

- [Évaluation archéologique | ontario.ca](#)

